

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00181

Audience publique du jeudi, vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-05416 du rôle

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, signifié en date du 7 juillet 2022,

comparant actuellement par Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour constitué, demeurant à Dudelange,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux fins du prêt exploit ENGEL,

comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a été chargée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** »), en sa qualité de sous-traitant, afin de fournir des éléments de cuisine et notamment des plans de travail pour divers clients d'SOCIETE2.).

Dans ce cadre, SOCIETE1.) a émis plusieurs factures (« ci-après, « **Factures** ») à l'égard d'SOCIETE2.), d'un montant total de 25.641,36 EUR :

- Facture FA05987 du 25 avril 2019 d'un montant de 2.918,89 EUR (PERSONNE1.) ») ;
- Facture FA06232 du 1^{er} août 2019 d'un montant de 1.221,95 EUR (« **PERSONNE2.)** ») ;
- Facture FA06344 du 15 octobre 2019 d'un montant de 2.666,72 EUR (PERSONNE3.) ») ;
- Facture FA06345 du 15 octobre 2019 d'un montant de 2.092,45 EUR (« **PERSONNE4.)** ») ;
- Facture FA06346 du 15 octobre 2019 d'un montant de 2.048,24 EUR (PERSONNE5.) ») ;
- Facture FA06577 du 10 janvier 2020 d'un montant de 2.798,85 EUR (« **PERSONNE6.)** ») ;
- Facture FA06578 du 10 janvier 2020 d'un montant de 4.181,47 EUR (PERSONNE7.) ») ;
- Facture FA06584 du 10 janvier 2020 d'un montant de 1.773,05 EUR (PERSONNE8.) ») ;
- Facture FA06585 du 13 janvier 2020 d'un montant de 1.371,45 EUR (PERSONNE9.) ») ;
- Facture FA06586 du 13 janvier 2020 d'un montant de 1.560,63 EUR (« **PERSONNE10.)** ») ;
- Facture FA06587 du 13 janvier 2020 d'un montant de 2.048,69 EUR (« **PERSONNE11.)** ») ;
- Facture FA06560 du 7 janvier 2020 d'un montant de 600,95 EUR (« **PERSONNE12.)** ») ; et
- Facture FA06561 du 7 janvier 2020 d'un montant de 358,02 EUR (PERSONNE13.) »).

Malgré mise en demeure, les Factures restent impayées.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 7 juillet 2022, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 5 octobre 2022, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Par ordonnance du 14 mars 2023, rendue sur requête de la partie demanderesse des 4 et 6 mars 2023, le magistrat de la mise en état a ordonné la production de conclusions supplémentaires.

Par ordonnance du 12 mai 2023, rendue sur requête de la partie demanderesse du 13 avril 2023, le magistrat de la mise en état a dit la demande d'octroi d'un délai supplémentaire pour conclure irrecevable pour cause de tardiveté.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 3 novembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 10 janvier 2024.

Prétentions et moyens

Aux termes de son assignation, **SOCIETE1.)** demande la condamnation d'**SOCIETE2.)** au paiement de la somme de 25.641,36 EUR avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 27 mai 2020, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle base sa demande principalement sur l'article 109 du Code de commerce, sinon sur les articles 1787 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1134 et suivants du Code civil ou sur toute autre base légale.

SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation d'**SOCIETE2.)** aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Catia DOS SANTOS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, **SOCIETE1.)** explique avoir fourni des éléments de cuisine, notamment des plans de travail, pour divers clients d'**SOCIETE2.)** et avoir émis plusieurs factures dans ce contexte qui n'ont pas été réglées par **SOCIETE2.)**.

Concernant la facture **PERSONNE3.)**, il aurait été question de livraison et pose d'un plan de travail. Elle prétend qu'**SOCIETE2.)** aurait signé un devis acceptant l'offre faite par elle et que la partie défenderesse aurait même demandé des interventions comme par exemple dans son email du 19 septembre 2019 où elle écrit « *merci de passer dès à présent chez la famille **PERSONNE3.)** pour prendre les mesures* ».

Concernant la Facture **PERSONNE4.)**, la partie demanderesse argue qu'**SOCIETE2.)** lui aurait, par email du 18 septembre 2019, demandé de prendre les mesures de la cuisine et qu'après avoir pris ces mesures, il s'agissait dès lors d'une commande expresse. Elle aurait émis son devis le 10 octobre 2019, après la prise des mesures et **SOCIETE2.)** aurait volontairement omis de le retourner signé. **SOCIETE1.)** explique que dans le cadre de la réalisation de cette commande, elle aurait été contrainte de louer une grue télescopique pour le montant de 300.- EUR et que la livraison aurait été effectuée conformément aux règles de l'art. Une facture aurait été émise après la réalisation des travaux.

Elle ajoute que la partie défenderesse devrait expliquer comment un client laisserait des ouvriers accéder à son immeuble aux fins d'installer une cuisine alors qu'il n'aurait

prétendument jamais accepté un devis ainsi que les conditions de réalisation des travaux.

Concernant la Facture SOCIETE5.), SOCIETE1.) explique qu'SOCIETE2.) l'aurait en date du 28 août 2019 chargée de fournir un plan de travail de cuisine et que le matériel lui aurait été fourni.

Concernant les factures PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.), la partie demanderesse explique qu'il s'agissait là de la fourniture d'un plan de travail et que le matériel aurait été fourni de manière conforme.

Concernant la facture PERSONNE9.), SOCIETE1.) prétend avoir été chargée le 9 décembre 2019 par SOCIETE2.) de contacter le client afin de prendre les mesures pour lui fournir un plan de travail de cuisine. SOCIETE1.) prétend que cette livraison aurait été effectuée et qu'elle serait incontestable. Elle aurait réalisé la pose en 2019. L'intervention de la SOCIETE3.) serait sans incidence alors qu'elle ne serait intervenue qu'en 2020.

Concernant la facture PERSONNE10.), la partie demanderesse explique qu'après avoir pris les mesures nécessaires, elle aurait livré le plan de travail demandé. Seule la livraison, et non la pose, aurait été facturée.

Concernant la facture PERSONNE11.), la partie demanderesse prétend que cette livraison aurait été expressément demandée par SOCIETE2.), par email du 11 décembre 2019.

Concernant la facture PERSONNE12.), SOCIETE1.) explique qu'une fourniture de tablette, une pose de tablette ainsi que la fourniture d'une crédence auraient été effectuées par elle au nom et pour compte de la partie défenderesse.

Concernant la facture PERSONNE13.), la partie demanderesse prétend qu'SOCIETE2.) lui aurait demandé d'organiser la fourniture ainsi que la pose d'une joue avec une face « *Anciento* ». Elle prétend avoir émis un devis suite à cette demande et explique que ce devis aurait été accepté par la partie défenderesse par email du 20 novembre 2019.

La partie demanderesse argue que concernant les factures PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE11.) et PERSONNE13.), celles-ci ne concerneraient que des prestations de fourniture de plans de travail, mais que « livraison » ne traduirait pas nécessairement une installation desdits plans de travail.

La partie demanderesse expose que les Factures ont été émises au courant du mois d'avril 2019 jusqu'au mois de janvier 2020. Elle conteste qu'SOCIETE2.) n'ait reçu les Factures que lors de la réception de la mise en demeure du 27 mai 2020, alors que les parties auraient été en relations d'affaires suivies et que le dirigeant de SOCIETE1.) n'aurait pas manqué de rappeler à itératives reprises qu'il était nécessaire dans le chef de la défenderesse de procéder au paiement des factures restées impayées.

SOCIETE1.) invoque le fait que « *le client ayant le droit de recevoir une facture est censé l'avoir reçue s'il ne prouve pas l'avoir réclamée au fournisseur* » et que concernant les livraisons de marchandises, il serait de principe que « *en matière de vente, il y a la plupart du temps pour le client, l'obligation d'effectuer le contrôle de la fourniture et de la facture dans un temps fort bref* ».

La partie demanderesse ajoute encore que : « *certaines décisions ont fixé le délai de protestation en cas de vente à 15 jours au plus tard après la réception de la facture. Quoi qu'en ces matières, l'adoption de délais préfix par le juge, offre des inconvénients, il faut reconnaître qu'il sera souvent raisonnable de considérer la quinzaine comme un délai déjà large pour des protestations. Après trois mois, des protestations sont tardives* ».

Elle dit que la première contestation d'SOCIETE2.) date du 1^{er} juillet 2020 et cela dans des termes laconiques, de sorte que la contestation serait manifestement tardive.

De manière générale, SOCIETE1.) conteste l'ensemble des reproches adverses.

Elle soutient que s'agissant d'accords entre commerçants, il n'y avait pas toujours d'écrit. SOCIETE2.) aurait d'ailleurs continué leur collaboration malgré le fait que des premiers problèmes seraient prétendument intervenus en 2019.

SOCIETE2.) n'ayant jamais protesté à la réalisation des travaux, elle aurait forcément accepté les commandes même en l'absence de devis signé.

SOCIETE2.) se rapporte à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme.

Elle conteste avoir reçu les Factures avant la mise en demeure lui envoyée en date du 27 mai 2020.

Elle argue avoir répondu à la mise en demeure par courrier du 1^{er} juillet 2020 et considère que compte tenu « *des erreurs de facturation de la partie demanderesse et des nombreuses factures reçues de la part de cette dernière et des vérifications qui ont dû être effectuées concernant l'existence des commandes, il ne peut être contesté que la partie défenderesse a bien protesté endéans un délai raisonnable à l'encontre des factures* ».

Elle prétend que les parties se seraient rapprochées afin de convenir d'un arrangement concernant le mécontentement de certains clients relatifs à la non-conformité des prestations de SOCIETE1.), notamment pour les factures PERSONNE8.) et PERSONNE10.) et ceci bien avant l'émission, respectivement la réception des Factures.

Elle reproche à SOCIETE1.) de ne pas avoir effectué son travail dans les règles de l'art, de sorte qu'SOCIETE2.) aurait, pour ces deux clients, dû recourir aux services de la société SOCIETE3.) qui aurait procédé à la livraison et à la pose des plans de travail.

Elle reproche à SOCIETE1.) de ne pas avoir procédé à l'établissement de notes de crédit sur ces deux factures, alors que cela aurait été convenu entre parties, et conclut à ce que la demande soit déclarée non-fondée.

Concernant les Factures PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE12.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.), la partie défenderesse explique qu'aucune commande n'aurait été passée par SOCIETE2.) relativement aux travaux dont SOCIETE1.) réclame le paiement. Elle ajoute encore qu'il ne résulterait d'aucun élément du dossier que les travaux litigieux auraient été effectivement effectués. Elle conteste toute acceptation tacite des travaux.

Faute d'écrit établissant la réalité de la commande des travaux ainsi que la réalité même de l'exécution des travaux, la demande en paiement de ces factures serait à déclarer non-fondée.

Elle ajoute qu'elle a effectivement demandé à SOCIETE1.) de prendre les mesures pour le client PERSONNE4.), ainsi que pour le client PERSONNE3.). SOCIETE1.) ne rapporterait toutefois pas la preuve qu'elle a exécuté les travaux, voire procédé à la livraison des plans de travail.

Elle ajoute que le devis versé relativement au client PERSONNE4.) ne saurait se rapporter à ce chantier alors que celui-ci serait daté du 10 octobre 2019 et les mesures auraient été prises le 18 septembre 2019. SOCIETE1.) aurait dû d'abord avoir un devis signé, avant de procéder aux mesurage.

Concernant les Factures PERSONNE9.) et PERSONNE11.), SOCIETE2.) reproche à la partie demanderesse d'avoir refusé de procéder à la pose des plans de travail malgré le fait qu'elle ait facturé à la fois la livraison et la pose. Elle considère que la mention « *livraison* » dans les factures y relatives sous-entendrait également la pose du matériel.

Elle prétend qu'il y aurait lieu de procéder à une ventilation du montant de la livraison avec le montant de la pose, laquelle n'aurait pas été effectuée malgré demande en ce sens de sa part.

Concernant les factures PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE11.) et PERSONNE13.), elle conteste l'affirmation adverse que seule la livraison du matériel aurait été prévue et non la pose. Elle ajoute que si les autres factures, à savoir les factures PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) etc. mentionneraient uniquement la « Fourniture », SOCIETE1.) aurait néanmoins procédé à la pose du plan de travail auprès de ces clients.

La partie défenderesse conclut que la demande tendant au paiement de ces deux factures serait à déclarer non-fondée.

SOCIETE2.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de

1.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Stéphanie LACROIX, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Motifs de la décision

I. Quant à la recevabilité en la forme

SOCIETE2.) se rapporte à sagesse en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme.

S'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il en découle qu'à défaut de contestation précise, le moyen est à rejeter.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable en la forme.

II. Quant à la demande principale

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (voir Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (André CLOQUET, La facture, n° 446 et suivants).

Il incombe au fournisseur d'établir non seulement qu'il a établi la facture mais encore qu'il l'a envoyée et qu'elle est parvenue au client (A. CLOQUET, La facture, n°403, p. 169).

Le délai de protestation court du jour de la réception de la facture. Le client a l'obligation de protester au reçu de la facture si elle indique une date inexacte. En effet, à défaut de protestations, les factures sont présumées reçues à leur date (A. CLOQUET, ouvrage précité, n°578, 579 et 583).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de déterminer si les parties sont en présence d'un contrat de vente ou d'un contrat d'entreprise.

En l'occurrence, il ressort des déclarations des deux parties que le travail de SOCIETE1.) consistait non seulement en la livraison, mais également en la prise de mesure auprès des clients des plans de travail, ainsi qu'au moins dans certains cas l'installation de ces derniers, de sorte qu'il y a lieu de conclure que les parties sont en présence d'un contrat d'entreprise et non pas d'un contrat de vente.

En l'espèce, SOCIETE2.) conteste avoir reçu les Factures avant le 27 mai 2020, date de la mise en demeure.

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au prestataire de service d'établir la remise de la facture.

Cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

En l'espèce, les Factures ont été émises pendant la période du 25 avril 2019 et 13 janvier 2020 et SOCIETE1.) a envoyé une mise en demeure en date du 27 mai 2020 à la partie adverse.

La réception de cette mise en demeure n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Il est de principe qu'il existe une obligation morale de protester de la part du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte impliquant une obligation de sa part (Cour 26 mai 2004, n°27.727 du rôle ; Cour 16 juin 2004, n°27.752 du rôle).

Il est constant en cause qu'une mise en demeure a été envoyée par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) en date du 27 mai 2020, quoique cette mise en demeure n'ait pas été versée aux débats.

Dans son courrier de contestation du 1^{er} juillet 2020, SOCIETE2.) n'a cependant pas contesté avoir reçu les Factures avant la mise en demeure, ce courrier ne se référant pas à un défaut de réception des Factures.

Il est d'ailleurs même mentionné dans le courrier de contestation de Maître Stéphanie LACROIX que : « *En effet, non seulement il semblerait que votre comptabilité ne soit pas à jour des paiements effectués par ma cliente mais encore, vous vous étiez rapprochée de ma mandante afin d'obtenir un accord sur le règlement de certaines factures en raison de vos défaillances* ». Elle écrit plus loin, concernant la facture PERSONNE9.) que « *malgré les itératives demandes de ma mandante, vous n'avez jamais produit une facture rectificative ni encore procédé à la ventilation des montants* ». Il s'ensuit que la partie défenderesse avait reçu la facture afférente depuis un certain temps. Finalement, la partie défenderesse mentionne qu'à d'itératives reprises, SOCIETE1.) aurait eu des discussions avec SOCIETE2.) concernant les problèmes de facturation, ce qui implique qu'SOCIETE2.) a nécessairement eu connaissance des Factures avant la mise en demeure envoyée par SOCIETE1.) le 27 mai 2020.

SOCIETE2.) mentionne, pour la première fois, le défaut de réception des Factures dans ses conclusions du 3 janvier 2023.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de dire que le Tribunal présume qu'SOCIETE2.) a reçu avant la prédite mise en demeure et à défaut de connaître la date précise de leur réception, celles-ci sont présumées avoir été reçues à la date qu'elles portent.

La réception des Factures par SOCIETE2.) est dès lors établie par cet ensemble de présomptions.

SOCIETE2.) fait valoir qu'elle aurait contesté les Factures par courrier du 1^{er} juillet 2020.

Les Factures ont été émises entre le 25 avril 2019 et le 13 janvier 2020, un délai de sept mois s'étant écoulé entre la réception de la dernière facture et ledit courrier de contestation, celui-ci ne saurait valoir contestation endéans un bref délai.

Les Factures sont dès lors à considérer comme factures acceptées et engendrent une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la partie défenderesse.

Il appartient donc au destinataire des Factures, en l'occurrence SOCIETE2.), de rapporter la preuve positive que cette créance est inexistante ou éteinte, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de celle-ci, ce pour les motifs qu'il lui appartient d'établir.

En l'occurrence, SOCIETE2.) allègue qu'il y aurait eu des problèmes dans l'exécution des travaux. Ainsi, le mauvais plan de travail aurait été livré et posé auprès du client PERSONNE8.) et des erreurs de mesure auraient été faites concernant le client PERSONNE10.).

Or, l'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n° 365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p.41).

L'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut dès lors avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Au vu de ce qui précède, SOCIETE2.) ne saurait se prévaloir d'une prétendue exécution défectueuse ou incomplète pour s'opposer au paiement des Factures.

Si SOCIETE2.) fait valoir que certains travaux n'ont pas été finalisés, en ce que seule la livraison a été faite et non la pose, elle reste en défaut d'établir que SOCIETE1.) a facturé des prestations non réalisées dans ses Factures.

Enfin, si elle allègue que certaines des factures porteraient sur des travaux non commandés, elle n'en rapporte pas la preuve. Le simple fait que SOCIETE1.) n'ait pas versé de devis signé ne suffit pas à renverser la présomption d'existence de la créance en faveur de la partie requérante.

A défaut de tout élément soumis à l'appréciation du tribunal permettant de renverser la présomption de créance en faveur de la partie requérante, la demande de SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 25.641,36 EUR.

Il y a partant lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 25.641,36 EUR, avec les intérêts légaux à compter du 27 mai 2020, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

III. Quant aux demandes accessoires

Dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens, il y a lieu de dire fondée en son principe la demande de SOCIETE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Le tribunal fixe *ex aequo et bono* les frais non compris dans les dépens de SOCIETE1.) au montant de 2.500.- EUR.

Eu égard à l'issue du litige, la demande d'SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

SOCIETE2.) succombant dans le cadre du présent litige, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Catia DOS SANTOS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL recevable et fondée ;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 25.641,36 EUR au titre des factures n°FA05987 du 25 avril 2019, n°FA06232 du 1^{er} août 2019, n°FA06344 du 15 octobre 2019, n°FA06345 du 15 octobre 2019, n°FA06346 du 15 octobre 2019, n°FA06560 du 7 janvier 2020, n°FA06561 du 7 janvier 2020, n°FA06577 du 10 janvier 2020, n°FA06578 du 10 janvier 2020, n°FA06584 du 10 janvier 2020, n°FA06585 du 13 janvier 2020, n°FA06586 du 13 janvier 2020 et n°FA06587 du 13 janvier 2020, avec les intérêts légaux à partir du 27 mai 2020, date de la mise en demeure, jusqu'à solde ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure non-fondée et en déboute ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure partiellement fondée ;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 2.500.- EUR de ce chef ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Catia DOS SANTOS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.